



Administration communale de SAINT-NICOLAS

Commune de 4420 SAINT-NICOLAS
Séance publique du Conseil du 2 septembre 2024 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michele, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, LOMBARDO Guiseppe, LENTINI Giovanni, COLOMBINI Sandra, Conseillers
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2024

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 juin 2024.

2. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Désignation des délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale de RESA HOLDING pour la mandature en cours

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34, § 2 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de désigner la représentation communale au sein de l'Assemblée Générale de RESA Holding, nouvellement créée, pour la mandature en cours ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ les membres suivants du Conseil communal en qualité de délégués chargés de représenter la commune aux assemblées générales de RESA HOLDING, et ce pour la mandature en cours :

- Patrice CECCATO (pour le groupe PS)
- Arnaud MATHY (pour le groupe PS)
- Hasan MALKOC (pour le groupe PS)

- Frédéric VENDRIX (pour le groupe PS)
- Michel D'HONT (pour le groupe PTB)

3. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2025 de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 29 juillet 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 21 août 2024 ;

VU la décision de l'Evêché approuvant ledit budget ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le budget arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et pour parfaire l'instruction administrative du dossier, il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2025 de la fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

4. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 29 juillet 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 20 août 2024 ;

VU la décision de l'Evêché approuvant ledit budget ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le budget arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que, dans ce même délai, l'avis d'une autre commune doit être rendu (Liège) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis d'une autre commune (Liège), il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2025 de la fabrique d'église Saint-Nicolas.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

5. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Famille, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 31 juillet 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 19 août 2024 ;

VU la décision de l'Evêché approuvant ledit budget ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le budget arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que, dans ce même délai, les avis d'autres communes doivent être rendus (Liège et Ans) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis d'autres communes (Liège et Ans), il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2025 de la fabrique d'église Sainte-Famille.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans,
- à M. le Directeur financier communal.

6. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 août 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 22 août 2024 ;

VU la décision de l'Evêché approuvant ledit budget ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le budget arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que, dans ce même délai, l'avis du Conseil communal de la Ville de Seraing doit être rendu ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis de la Ville de Seraing, il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2025 de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Seraing,
- à M. le Directeur financier communal.

7. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Lambert - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Lambert, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 août 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 22 août 2024 ;

VU la décision de l'Evêché approuvant ledit budget ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le budget arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et pour parfaire l'instruction administrative du dossier, il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2025 de la fabrique d'église Saint-Lambert.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

8. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Hubert - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Hubert, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 21 août 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 22 août 2024 ;

VU la décision de l'Evêché approuvant ledit budget ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le budget arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et pour parfaire l'instruction administrative du dossier, il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2025 de la fabrique d'église Saint-Hubert.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

9. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 11 septembre 2023 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 8 juin au 16 août 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 8 juin au 16 août 2024 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

PERSONNEL

10. PERSONNEL - Délégations de compétences en matière d'engagement et de licenciement du personnel contractuel

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

VU le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;

CONSIDERANT que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ;

CONSIDERANT que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

CONSIDERANT que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation autorise le Conseil à déléguer ces compétences pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail au collège communal ;

CONSIDERANT toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ;

CONSIDERANT notamment que l'article 77 du décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 7 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le décret est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

CONSIDERANT que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

CONSIDERANT que les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

CONSIDERANT en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège paraît plus approprié ;

CONSIDERANT dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au collège communal ;

CONSIDERANT qu'il s'indique donc, dans ce contexte, de confirmer la délégation déjà accordée au Collège par souci de sécurité juridique ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er}. De donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Article 2. De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3. De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4. De donner délégation au collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5. De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 6. La présente délibération produit ses effets à compter du 1^{er} août 2024.

TRAVAUX ET MOBILITE

11. TRAVAUX ET MOBILITE - Elaboration d'un plan communal de mobilité - Approbation de la phase 3 (plan d'actions)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;

VU le programme stratégique transversal 2019-2024, l'action 1.2.2.2. « *Initier la mise en œuvre d'un plan communal de mobilité et de sécurité routière* » ;

VU sa décision du 31 janvier 2022 décidant du principe de l'élaboration d'un plan communal de mobilité ;

VU la décision du Collège communal du 14 octobre 2022 approuvant le pré-diagnostic du Plan communal de mobilité ;

VU sa décision du 17 octobre 2022 approuvant la convention relative à l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité du Service public de Wallonie en vue de l'élaboration du plan communal de mobilité ;

VU sa décision du 17 octobre 2022 fixant les conditions d'un marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du plan communal de mobilité ;

VU la délibération du Collège communal du 25 novembre 2022 attribuant le marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du plan communal de mobilité à PLURIS SCRL, rue de Fétinne 85 à 4020 Liège ;

VU sa délibération du 29 janvier 2024 approuvant les phases 1 (Etat des lieux et diagnostic) et 2 (définition des objectifs) du plan communal de mobilité ;

CONSIDERANT que le plan et l'étude de mobilité comprend 3 phases :

- Phase 1 - Etat des lieux et diagnostic ;
- Phase 2 - Définition des objectifs ;
- Phase 3 - Plan d'actions ;

CONSIDERANT le rapport de la phase 3 (plan d'actions) du Plan Communal de mobilité réalisé par PLURIS SCRL ;

CONSIDERANT que le comité technique de suivi de l'élaboration du plan communal de mobilité a approuvé ce document en date du 22 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que la commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire a pris connaissance de ce document et d'une présentation de PLURIS SCRL en sa réunion du 19 août 2024, de laquelle découlera un avis formel dans le cadre de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet de plan communal de mobilité dans sa globalité, intégrant les 3 phases, sera présenté à la population dans le cadre de l'enquête publique (avec réunion d'information citoyenne) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette enquête publique, les commentaires des citoyens seront analysés par le bureau d'études, en étroite collaboration avec les services communaux, afin d'y apporter des réponses structurées et d'intégrer certaines remarques ;

CONSIDERANT que la nouvelle version du plan communal de mobilité fera ensuite l'objet d'approbations par le Collège communal et le Conseil communal avant d'être soumis officiellement au SPW Mobilité infrastructures ;

CONSIDERANT la nature indicative du futur plan communal de mobilité, impliquant que toute décision qui s'écarterait des options définies devra donc être dûment motivée ;

CONSIDERANT la présentation de l'auteur de projet en séance de ce jour ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le rapport établi par l'auteur de projet chargé de l'élaboration d'un plan communal de mobilité et relatif à la phase 3 (établissement d'un plan d'actions).

La présente délibération est transmise :

- au service travaux et mobilité ;
- à la Direction de la Planification de la Mobilité du Service public de Wallonie.

12. TRAVAUX ET MOBILITE - Motion de soutien à la réalisation de l'extension du tram vers Saint-Nicolas et Seraing d'une part et Herstal d'autre part

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article LL1122-30 ;

VU sa délibération du 24 avril 2023 par laquelle il exprime son avis favorable conditionnel sur l'aspect « voiries » dans le cadre de la demande de permis unique de l'Opérateur de Transport de Wallonie relatif à l'extension sud de la ligne de tram sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas et de la ville de Seraing ;

VU sa délibération du 18 décembre 2023 par laquelle il d'affirmer sa volonté de voir se réaliser les extensions du tram vers Herstal et vers Seraing (en passant par Tilleur) pour en faire un véritable axe structurant de la métropole liégeoise ;

VU la décision du Gouvernement wallon accordant, sur recours, le permis unique visant l'extension sud de la ligne de tram sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas et de la ville de Seraing et l'extension nord sur le territoire de la Ville de Herstal ;

CONSIDERANT que ce projet consiste en la prolongation de la ligne de tram de l'agglomération liégeoise vers le sud (de Sclessin à Jemeppe) et le nord (de Coronmeuse à Herstal) ;

CONSIDERANT que, plus précisément, il s'agit pour la partie concernant Saint-Nicolas de l'extension de la ligne de tram entre Sclessin et Jemeppe, avec création de 4 stations, (ré)aménagement des espaces traversés, carrefours, zones d'intermodalité bus/tram, construction d'un parking P+R ;

CONSIDERANT que le tram représente pour notre commune, ainsi que pour toute l'agglomération, une opportunité structurante de la mobilité de ses habitants, de ses travailleurs et de ses pôles de développement ;

CONSIDERANT l'urgence climatique et ses conséquences en termes de justice sociale et de santé publique, qui imposent d'organiser la transition vers une mobilité non polluante accessible au plus grand nombre ;

CONSIDERANT que ce projet d'axe structurant de mobilité douce fait partie d'une stratégie globale de déploiement de la mobilité douce au sein de l'agglomération liégeoise (notamment en conjonction avec les bus à haut niveau de service), en conjonction avec les offres de micromobilité (vélo, trottinettes, etc.) et de mobilité partagée qui se développent pour l'instant ;

CONSIDERANT que, selon STATBEL, 3.053 ménages sur les 10.615 que compte la commune, n'ont pas de voiture, soit 28,8 % (chiffres au 1^{er} janvier 2022) ;

CONSIDERANT que les services de transport en commun constituent la colonne vertébrale d'une mobilité sociale et durable ;

CONSIDERANT le rôle de la mobilité dans l'accès aux services de première nécessité et l'utilité sociale que cela représente ;

CONSIDERANT l'impact positif des transports en commun par rapport à la voiture individuelle en termes d'environnement et de santé ;

CONSIDERANT que tous ces enjeux sont repris dans le projet de plan communal de mobilité, que vient d'approuver le Conseil communal, ledit plan retenant comme hypothèse structurante l'arrivée du tram à Tilleur ;

CONSIDERANT que l'extension du tram vers Seraing, en passant par Tilleur, offre de réelles possibilités de redéploiement pour le quartier, notamment en combinaison avec le MOBI'PARK et l'intérêt d'un pôle de multimobilité à l'entrée de notre commune, à Tilleur, notamment en incluant des aménagements visant la mobilité cyclo-piétonne (cyclostrade / Ravel) ;

CONSIDERANT que, en termes de convivialité et d'attractivité, le projet constitue donc une réelle opportunité pour redynamiser le quartier, en conjonction avec d'autres dossiers et enjeux ;

CONSIDERANT la décision du précédent Gouvernement wallon de sortir la réalisation de l'extension du tram du plan de relance au profit d'autres projets et de financer celles-ci, apparemment, sur fonds propres wallons ;

CONSIDERANT la déclaration de politique régionale 2024-2029, qui dispose notamment : *"au vu de l'explosion des coûts du chantier du tram de Liège, le gouvernement déterminera le cadre juridique et budgétaire admissible pour la poursuite du chantier"* ;

CONSIDERANT les articles de presse parus le 5 août 2024 sur le site de la RTBF (*"Pas de tram vers Herstal et Seraing ? Le nouveau gouvernement wallon reporte une décision et se donne le temps de la réflexion"*), le 13 août dans le journal Le Soir (*"Les travaux du tram en bonne voie, mais le dossier prend une tournure politique"*) et le 22 août dans le journal La Meuse (*"Les extensions du tram font-elles l'objet d'un marchandage politique ?"*) ;

CONSIDERANT que ces différents éléments font craindre, dans le pire des scénarios, un abandon des extensions ;

CONSIDERANT que si le Conseil souscrit à la saine gestion de l'utilisation des deniers publics et au principe d'un chantier représentant la charge la plus faible possible pour la collectivité, il ne peut envisager l'arrêt du projet ;

CONSIDERANT que cette saine gestion et « *le temps de la réflexion* » ne devraient servir de prétexte à un report sine die des extensions ;

CONSIDERANT que le chantier est en effet lancé pour ce qui concerne l'extension nord et fait l'objet de travaux préparatoires pour l'extension sud ;

CONSIDERANT qu'au vu des enjeux d'adaptation de la mobilité aux changements climatiques, de redynamisation de quartiers entiers (dont Tilleur pour Saint-Nicolas) et des

investissements déjà consentis par les pouvoirs publics (communes et région) en la matière, la réalisation du projet est primordiale pour l'agglomération de Liège ;

CONSIDERANT par ailleurs que de nombreuses réflexions d'aménagements publics (PCM, SDC etc.) et privés, réalisées ces dernières années, ont intégré l'extension du tram ;

CONSIDERANT qu'il s'indique donc désormais de veiller à la concrétisation de ces extensions, vu l'importance pré-rappelée du tram pour Saint-Nicolas et notamment Tilleur mais aussi pour l'ensemble de l'agglomération liégeoise ;

Sur la proposition du Collège,

- **A l'unanimité des membres présents, DECIDE** d'affirmer sa volonté de voir se réaliser les extensions du tram vers Herstal et vers Seraing (en passant par Tilleur) pour en faire un véritable axe structurant de la métropole liégeoise ;
- de demander au Gouvernement wallon et à l'OTW d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir la finalisation du tracé à un prix raisonnable pour les finances publiques et dans des délais maîtrisés.

TRANSMET la présente motion au Gouvernement wallon, à l'OTW, au consortium Tram'Ardent, aux Villes de Liège, Seraing et Herstal ainsi qu'aux Présidents de partis et présidents de groupe des partis politiques représentés au Parlement de Wallonie.

13. TRAVAUX ET MOBILITE - Concession pour la réalisation et l'exploitation d'un kiosque extérieur BATOPIN sis rue Ferdinand Nicolay à côté du n°669 (parking de la salle des fêtes de Tilleur)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU sa motion du 9 octobre 2023 dénonçant la réponse de BATOPIN refusant d'installer un distributeur sur le territoire saint-clausien, et notamment à Tilleur, et lui demandant de reconsidérer sa réponse, au bénéfice des citoyens saint-clausiens ;

CONSIDERANT la décision de BATOPIN de reconsidérer sa décision et d'installer un kiosque en l'entité, et plus spécifiquement à Tilleur ;

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune de Saint-Nicolas à faire installer par BATOPIN un kiosque extérieur ;

CONSIDERANT le projet de convention de concession pour un kiosque (extérieur) à installer sur le parking de la salle des fêtes de Tilleur, proposé par BATOPIN ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Collège Communal en sa séance du 2 août 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le projet de contrat de convention réglant les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition publique de GAB par Batopin dans un kiosque GAB sécurisé à l'adresse suivante : Parking Salle Culturelle de Tilleur, Rue Ferdinand Nicolay (à côté de n° 669) - 4420 Saint-Nicolas, prenant en espace 30 m²/kiosque.

CHARGE la Direction générale et le service travaux et mobilité du suivi.

14. TRAVAUX ET MOBILITE - Construction d'une nouvelle école Rue d'Angleur -
Approbation du projet et fixation des conditions et mode de passation d'un marché de
travaux (procédure ouverte)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 29 octobre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'une nouvelle école - rue d'Angleur 66" à SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES HELIUM3 SC SCRL, Rue des vennes 312/013 à 4020 LIEGE ;

CONSIDÉRANT le cahier des charges partie administrative N° TVX-083-2024 relatif à ce marché établi par le service des travaux et la partie technique établie par l'auteur de projet, SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES HELIUM3 SC SCRL, Rue des vennes 312/013 à 4020 LIEGE ;

CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.996.962,45 € hors TVA ou 5.296.780,20 €, 6% TVA comprise ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie-Bruxelles (FBSEOS), Service de Liège - Rue Soeurs de Hasque 1B à 4000 Liège, et que le montant provisoirement promis le 13 septembre 2023 s'élève à 2.659.776,93 € ;

CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/722-60;

CONSIDÉRANT que durant la phase de permis d'urbanisme, des études spécifiques supplémentaires ont dû être effectuées et que les conclusions de celles-ci ont entraîné une augmentation du budget estimé et un dépassement du prix au m² de la norme subsidie et que, pour ces raisons, le recours à la commission des experts est nécessaire ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, rendu le 22 août 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le projet, le cahier des charges partie administrative N° TVX-083-2024 relatif à ce marché établi par le service des travaux et la partie technique établie par l'auteur de projet, les plans d'exécution, les métrés et le montant estimé du marché "Construction d'une nouvelle école - rue d'Angleur 66", établis par l'auteur de projet, SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES HELIUM3 SC SCRL, Rue des Vennes 312/013 à 4020 LIEGE.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 4.996.962,45 € hors TVA ou 5.296.780,20 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès des Fonds des Bâtiments Scolaire de l'Enseignement Officiel Subventionné (FBSEOS) de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service de Liège - Rue Soeurs de Hasque 1B à 4000 Liège.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 722/722-60.

Article 6 : De recourir à la Commission des Experts pour dérogations aux normes maximales de subsidy.

ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL

15. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL - Actions de prévention "Zéro déchet" - Mandat INTRADEL - Exercice 2025

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

VU la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subsidy. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

VU le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1 Campagne de sensibilisation au batch cooking

Littéralement, batch cooking veut dire cuisiner en lot. Le batch cooking consiste à cuisiner en une seule fois et en seulement 2.3 heures les repas de la semaine. Cette méthode d'organisation permet de nombreux avantages :

□ *Gagner du temps - Cuisiner en une fois dure moins longtemps que le temps total passé à cuisiner tous les soirs. Comptez entre 2 et 3 heures pour préparer tous vos plats pour la semaine. Vous allez enfin pouvoir vous dégager du temps pour vous, ou profiter avec vos enfants !*

□ Faire des économies - Puisque le menu est prêt pour la semaine, la liste est faite en conséquence. Vous n'irez plus faire les courses sans savoir ce que vous allez manger, et vous serez moins tenté.e d'acheter plus que nécessaire. Le four et autres sources de cuisson sont optimisés pour réduire les besoins en énergie.

□ Réduire le gaspillage alimentaire – Le menu de la semaine est conçu pour utiliser tous les aliments y compris les restes de repas. Bien conserver les aliments est également la clé de la réussite du batch cooking : utiliser des bons contenants réutilisables, ne pas mettre en contact certains aliments cuisinés...

□ Manger plus sain - Avec le batch cooking vous pourrez alors prendre tout le temps qu'il vous faut pour planifier des menus de la semaine, équilibrés pour toute la famille. Laver, éplucher, découper et faire cuire les ingrédients.

□ Alléger sa charge mentale - Qu'est-ce qu'on mange ce soir ? L'éternel refrain quotidien de faire les courses, préparer à manger et avoir les bonnes idées recettes... Videz votre esprit et faites simplement réchauffer votre plat maison déjà tout prêt, à déguster seul.e ou en famille.

Il est proposé de rassembler toutes ces informations dans un livre de conseils et idées de menus basés sur les saisons. Nous souhaitons également travailler avec un(e) chef(fe) cuistot/influenceur(seuse)r médiatiquement connu(e) pour offrir davantage de visibilité à cette action.

Un kit de communication sera fourni aux communes pour faire la promotion de cet outil auprès de leurs citoyens.

Des vidéos promotionnelles illustrant certains conseils et menus seront également développées pour les diffuser sur les réseaux sociaux. Enfin, une version allemande est prévue pour les communes germanophones.

Ce livre sur le batch cooking sera produit et fournis uniquement aux communes qui nous auront mandaté. Le nombre de livres fournis aux communes sera calculé au prorata du nombre d'habitants par commune et selon le budget total disponible.

2. Distribution d'une boîte à collation aux enfants de l'enseignement fondamental

En complément à la campagne de sensibilisation au batch cooking, il est proposé de distribuer à tous les enfants de l'enseignement fondamental, tout réseau confondu, une boîte à collation réutilisable permettant de transporter les collations cuisinées en mode batch cooking.

Un lien évident sera fait également avec les recettes développées dans le magazine sur les collations ZD que nous avons produit en 2022.

Cette action n'est pas nouvelle car nous l'avons déjà menée en 2014 mais par contre fait partie des demandes récurrentes de nos communes en plus d'être cohérente avec l'action sur le batch cooking.

La distribution des boîtes à collation dans les écoles est envisagée à la rentrée scolaire 2025-2026.

CONSIDERANT que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire leur production de déchets ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2025.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE

16. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Partenariat avec l'ASBL "Territoires de la mémoire" - Renouvellement d'une convention

LE CONSEIL,

VU sa délibération du 22 juin 2020 approuvant une convention de partenariat pluriannuel avec l'ASBL "Territoires de la mémoire" ;

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance et qu'il convient de la renouveler ;

CONSIDERANT le projet de convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire »;

CONSIDERANT l'engagement pris par l'ASBL précitée en vue de sensibiliser aux actes antidémocratiques ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour les élèves des écoles de Saint-Nicolas la possibilité de visiter l'exposition permanente organisée par l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire »

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec les Territoires de la Mémoire asbl, centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière.

DIVERS

17. DIVERS - Octroi d'un subside à la Maison de la laïcité de Saint-Nicolas ASBL - Exercice 2024

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, datée du 10 juin 2024, introduite par l'ASBL Maison de la laïcité de Saint-Nicolas (dont le siège social est établi Rue de la Libération, 20 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0475.309.896), relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2024 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2024,

VU le budget communal 2024 ;

VU le budget 2024 du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 11.000 € ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024, sous l'article 79091/332-01 ;

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

CONSIDERANT que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à l'ASBL Maison de la laïcité de Saint-Nicolas (dont le siège social est établi Rue de la Libération, 20 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0475.309.896), un subside de 11.000 € pour l'exercice 2024.

Ce subside sera versé dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

18. DIVERS - Octroi d'un subside au Comité humaniste d'action laïque de Saint-Nicolas ASBL - Exercice 2024

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, datée du 26 juin 2024, introduite par l'ASBL Comité humaniste d'action laïque de Saint-Nicolas (dont le siège social est établi Rue de la Libération, 20 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 873.176.677), relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2024 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2024,

VU le budget communal 2024 ;

VU le budget 2024 du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 2.479 € ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, sous l'article 79090/332/01

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

CONSIDERANT que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à l'ASBL Comité humaniste d'action laïque de Saint-Nicolas (dont le siège social est établi Rue de la Libération, 20 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 873.176.677), un subside de 2.479 € pour l'exercice 2024.

Ce subside sera versé dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

19. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

(...)